

Direction générale  
de l'alimentation

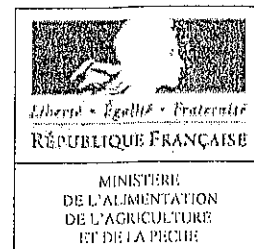
Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 2150157SNCO15097

LIFE SCIENTIFIC LTD  
NovaUCD  
Belfield Innovation Park  
University College Dublin  
- DUBLIN 4  
IRLANDE, ou EIRE



Paris, le

11 JUIN 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrant : 2150157 - MESOSTAR

AMM n°

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150237 Nom commercial : **SPLENDOR**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2150084

Firme détentrice : LIFE SCIENTIFIC LTD

Type commercial : Second nom commercial

2150157 - MESOSTAR

Vu la notification 2015-0893 du 6 mai 2015

## Conditions d'emploi

- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

- Pendant le mélange/chargement :
  - Des gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
  - Une combinaison de travail dédiée (cotte en coton / polyester ( 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
  - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues catégorie III et de type 3 (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée) ;
  - Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant l'application :
  - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
  - Une combinaison de travail dédiée (cotte en coton / polyester ( 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;

*Si application avec tracteur sans cabine :*

- Des gants en nitrile certifiés EN 374-2 de type nitrile à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.
- Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3).

*Si application avec tracteur avec cabine :*

- Des gants en nitrile certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
  - Des gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
  - Une combinaison de travail dédiée (cotte en coton / polyester ( 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
  - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues catégorie III et de type 3 (PB3) à porter par-dessus la combinaison précitée) ;
  - Lunettes certifiées norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

11 JUIN 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

La commercialisation de MESOSTAR (produit de référence) est autorisée sous la dénomination SPLENDOR (second nom commercial).

Dénomination de l'intrant

SPLENDOR

Produit de référence MESOSTAR

Dénominations commerciales

MESOSTAR,

Teneur garantie en matière active

100 G/L

Mesotrione

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

11 JUIN 2015

Alain TRIDON